# Journal officiel de l'Union européenne

L 137

Édition de langue française

Législation

63e année

29 avril 2020


Sommaire


II *Actes non législatifs*

RÈGLEMENTS

★ **Règlement d'exécution (UE) 2020/582 du Conseil du 28 avril 2020 mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine** ..... 1

DÉCISIONS

★ **Décision (UE) 2020/583 du Conseil du 25 mars 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, sur l'interprétation, en vertu de l'article 16.1, paragraphe 4, point d), des articles 10.17 et 10.22 dudit accord en ce qui concerne les modifications apportées à la protection des indications géographiques des vins, spiritueux, produits agricoles et denrées alimentaires enregistrées à Singapour** ..... 3

★ **Décision d'exécution (PESC) 2020/584 du Conseil du 28 avril 2020 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine** ..... 5


FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

*(Actes non législatifs)*

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/582 DU CONSEIL

**du 28 avril 2020**

**mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil du 10 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine ([1]), et notamment son article 17, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 10 mars 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 224/2014.

(2) Le 20 avril 2020, le comité du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) institué en vertu de la résolution 2127 (2013) du CSNU a ajouté une personne à la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives.

(3) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (UE) n° 224/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (UE) n° 224/2014 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2020.

*Par le Conseil*
*Le président*
G. GRLIĆ RADMAN

([1]) JO L 70 du 11.3.2014, p. 1.

*ANNEXE*

La personne suivante est ajoutée à la liste figurant à la partie A (Personnes) de l'annexe I du règlement (UE) n° 224/2014.

A. Personnes

«**13. Martin KOUMTAMADJI [alias: a) Abdoulaye Miskine; b) Abdoullaye Miskine; c) Martin Nadingar Koumtamadji; d) Martin Nkoumtamadji; e) Martin Koumta Madji; f) Omar Mahamat]**

**Titre**: Président et commandant en chef du Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC)

**Date de naissance**: a) 5 octobre 1965; b) 3 mars 1965

**Lieu de naissance**: a) Ndïnaba (Tchad); b) Kobo (République centrafricaine); c) Kabo (République centrafricaine)

**Nationalité**: a) Tchad; b) République centrafricaine

**Numéro de passeport**: passeport diplomatique centrafricain numéro 06FBO2262, délivré le 22 février 2007 (valide jusqu'au 21 février 2012)

**Adresse**: Am Dafok, préfecture de la Vakaga, (République centrafricaine) (dernière localisation connue)

**Date de désignation par les Nations unies**: 20 avril 2020

**Renseignements divers**: Martin Koumtamadji a créé le FDPC en 2005. Il a rejoint la coalition Séléka en décembre 2012 avant de la quitter en avril 2013 après la prise du pouvoir par les rebelles à Bangui. À la suite de son arrestation au Cameroun, il a été transféré à Brazzaville. Il n'a jamais cessé de diriger ses troupes sur le terrain en République centrafricaine, même lorsqu'il se trouvait à Brazzaville, avant son retour en République centrafricaine (entre novembre 2014 et 2019). Le FDPC a signé l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine le 6 février 2019, mais Martin Koumtamadji reste une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de la République centrafricaine.

**Renseignements issus du résumé des motifs qui ont présidé à l'inscription sur la liste, fourni par le Comité des sanctions:**

Président et commandant en chef du Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC), un groupe armé qui se livre à des actions violentes, Martin Koumtamadji prend part à des actes qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité de la République centrafricaine, et qui compromettent en particulier la mise en œuvre de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, signé le 6 février 2019 à Bangui.

Il a refusé le désarmement des combattants du FDPC, malgré l'engagement qu'il avait pris en ce sens en tant que signataire de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, et a menacé de renverser le Président Touadéra en juillet 2019.

Il a commencé à coopérer avec Nourredine Adam (CFi.002), qui est inscrit sur la Liste relative aux sanctions, en juin 2019, et a participé à un trafic d'armes avec un proche associé de celui-ci afin de renforcer les capacités militaires du FDPC.

Il a également proposé au Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC) une association avec son groupe armé en vue de mener une opération militaire lors des combats qui ont eu lieu dans la préfecture de la Vakaga en 2019.

Il a continué d'entraver le rétablissement de l'autorité de l'État dans les zones d'opérations du FDPC en maintenant des barrages routiers illégaux pour extorquer les éleveurs de bétail, les acteurs économiques (y compris les sociétés d'extraction d'or opérant dans la préfecture de la Nana Mambéré) et les voyageurs.

Sous sa direction, le FDPC a commis des actes qui constituent des atteintes aux droits de l'homme ou des violations de ces droits dans la préfecture de la Nana-Mambéré, notamment des attaques dirigées contre des civils en avril 2019, des enlèvements de civils en mars 2019 (près de Zoukombo) et des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre en mai 2019 (à Bagary). En 2017, le FDPC a également commis 14 actes de violence sexuelle en temps de conflit.

Entre 2016 et 2019, le FDPC a recruté des enfants pour qu'ils servent comme soldats dans le cadre du conflit armé et a forcé 11 filles à se marier avec des membres du FDPC.

En mars 2019, Martin Koumtamadji a contribué à entraver l'acheminement de l'aide humanitaire lorsque le FDPC, sous la direction de Miskine, a mené une série d'attaques sur la route principale menant à Bangui depuis le Cameroun.

Enfin, des éléments du FDPC se sont accrochés avec la MINUSCA en avril 2019 près de Zoukombo (préfecture de la Nana-Mambéré) et sur l'axe Bouar-Béléko.»

# DÉCISIONS

## DÉCISION (UE) 2020/583 DU CONSEIL

**du 25 mars 2020**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, sur l'interprétation, en vertu de l'article 16.1, paragraphe 4, point d), des articles 10.17 et 10.22 dudit accord en ce qui concerne les modifications apportées à la protection des indications géographiques des vins, spiritueux, produits agricoles et denrées alimentaires enregistrées à Singapour**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de la décision (UE) 2019/1875 du Conseil ([1]), l'Union a conclu l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour ([2]) (ci-après dénommé «accord») et est entré en vigueur le 21 novembre 2019.

(2) L'article 16.1 de l'accord crée un comité «Commerce», qui est notamment chargé de surveiller et de faciliter la mise en œuvre et l'application de l'accord.

(3) En vertu de l'article 16.1, paragraphe 4, point d), de l'accord, le comité «Commerce» peut adopter des interprétations des dispositions de l'accord. Ces interprétations sont contraignantes pour les parties et tous les organes créés en vertu de l'accord, y compris les groupes spéciaux d'arbitrage mentionnés au chapitre quatorze (Règlement des différends) de l'accord.

(4) L'article 10.17, paragraphe 3, de l'accord dispose que le comité «Commerce» adopte, dès que possible après l'achèvement des procédures de protection des indications géographiques dans chacune des parties pour toutes les dénominations figurant à l'annexe 10-A (Liste des dénominations dont il convient de demander la protection en tant qu'indications géographiques sur le territoire des parties) de l'accord, une décision en ce qui concerne l'inscription à l'annexe 10-B (Indications géographiques protégées) de l'accord des dénominations figurant à l'annexe 10-A de l'accord.

(5) L'article 10.18 de l'accord prévoit la possibilité de modifier la liste des indications géographiques des vins, spiritueux, produits agricoles et denrées alimentaires figurant à l'annexe 10-B de l'accord qui doivent être protégées par chacune des parties au titre de la sous-section C (Indications géographiques).

(6) Les points c) et d) de l'article 10.17, paragraphe 2, prévoient respectivement une procédure d'opposition et des moyens juridiques permettant la rectification et l'annulation des inscriptions sur le registre interne afin que les intérêts légitimes des tiers puissent être pris en considération.

([1]) Décision (UE) 2019/1875 du Conseil du 8 novembre 2019 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour (JO L 294 du 14.11.2019, p. 1).

([2]) JO L 294 du 14.11.2019, p. 3.

(7) L'article 10.22 de l'accord définit les règles générales relatives à la protection des indications géographiques figurant à l'annexe 10-B de l'accord.

(8) Il convient de préciser de quelle manière les dispositions de l'article 10.17, paragraphe 2, et de l'article 10.22 fonctionnent ensemble. Plus particulièrement, il est nécessaire de préciser la relation entre le niveau de protection établi en vertu de l'article 10.22 de l'accord et le système pour l'enregistrement et la protection des indications géographiques établi par chaque partie conformément à l'article 10.17 de l'accord dès l'entrée en vigueur de ce dernier. Cela devrait être fait en adoptant une interprétation contraignante.

(9) Dans un souci de clarté et de cohérence juridique, cette interprétation contraignante devrait indiquer qu'aucune modification de la protection des indications géographiques des vins, spiritueux, produits agricoles et denrées alimentaires enregistrées à Singapour et figurant ou à faire figurer à l'annexe 10-B de l'accord, apportée soit pour des motifs relevant du champ d'application de l'article 10.22, paragraphe 5, de l'accord, soit pour des motifs ne relevant pas des règles générales énoncées aux autres paragraphes de l'article 10.22, et faisant l'objet d'une demande introduite dans le cadre du système pour l'enregistrement et la protection des indications géographiques visé à l'article 10.17 de l'accord, ne peut être effectuée à moins qu'il y ait une décision positive du comité «Commerce» concernant la modification correspondante de l'annexe 10-B de l'accord.

(10) Il est prévu que le comité «Commerce» adopte, lors de sa première réunion ou par procédure écrite, une décision concernant l'interprétation, conformément à l'article 16.1, paragraphe 4, point d), de l'article 10.17 et de l'article 10.22, paragraphe 5, de l'accord.

(11) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce», dès lors que la décision du comité «Commerce» sera contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la première réunion du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour (ci-après dénommé «accord») ou par écrit, dès l'entrée en vigueur de l'accord, quant à l'interprétation, conformément à l'article 16.1, paragraphe 4, point d), des articles 10.17 et 10.22 de l'accord en ce qui concerne les modifications de la protection des indications géographiques pour les vins, spiritueux, produits agricoles et denrées alimentaires enregistrés à Singapour se fonde sur le projet de décision dudit comité «Commerce» ([3]).

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2020.

*Par le Conseil*
*La présidente*
A. METELKO-ZGOMBIĆ

([3]) Voir document ST 6568/20 à l'adresse suivante: http://register.consilium.europa.eu

# DÉCISION D'EXÉCUTION (PESC) 2020/584 DU CONSEIL

## du 28 avril 2020

## mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2,

vu la décision 2013/798/PESC du Conseil du 23 décembre 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine ([1]), et notamment son article 2 *quater*,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 23 décembre 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/798/PESC.

(2) Le 20 avril 2020, le comité du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) institué en vertu de la résolution 2127 (2013) du CSNU a ajouté une personne à la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives.

(3) Il y a donc lieu de modifier l'annexe de la décision 2013/798/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 2013/798/PESC est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2020.

*Par le Conseil*
*Le président*
G. GRLIĆ RADMAN

([1]) JO L 352 du 24.12.2013, p. 51.

*ANNEXE*

La personne suivante est ajoutée à la liste figurant à la partie A (Personnes) de l'annexe de la décision 2013/798/PESC:

A. Personnes

«13. **Martin KOUMTAMADJI [*alias*: a) Abdoulaye Miskine b) Abdoullaye Miskine c) Martin Nadingar Koumtamadji d) Martin Nkoumtamadji e) Martin Koumta Madji f) Omar Mahamat]**

**Titre:** président et commandant en chef du Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC)

**Date de naissance:** a) 5 octobre 1965 b) 3 mars 1965

**Lieu de naissance:** a) Ndïnaba (Tchad) b) Kobo (République centrafricaine) c) Kabo (République centrafricaine)

**Nationalité:** a) Tchad b) République centrafricaine

**Numéro de passeport:** passeport diplomatique centrafricain numéro 06FBO2262, délivré le 22 février 2007 (valide jusqu'au 21 février 2012)

**Adresse:** Am Dafok, préfecture de la Vakaga, (République centrafricaine) (dernière localisation connue)

**Date de désignation par les Nations unies:** 20 avril 2020

**Renseignements divers:** Martin Koumtamadji a créé le FDPC en 2005. Il a rejoint la coalition Séléka en décembre 2012 avant de la quitter en avril 2013 après la prise du pouvoir par les rebelles à Bangui. À la suite de son arrestation au Cameroun, il a été transféré à Brazzaville. Il n'a jamais cessé de diriger ses troupes sur le terrain en République centrafricaine, même lorsqu'il se trouvait à Brazzaville, avant son retour en République centrafricaine (entre novembre 2014 et 2019). Le FDPC a signé l'accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine le 6 février 2019, mais Martin Koumtamadji reste une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de la République centrafricaine.

**Renseignements issus du résumé des motifs qui ont présidé à l'inscription sur la liste, fourni par le Comité des sanctions:**

Président et commandant en chef du Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC), un groupe armé qui se livre à des actions violentes, Martin Koumtamadji prend part à des actes qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité de la République centrafricaine, et qui compromettent en particulier la mise en œuvre de l'accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, signé le 6 février 2019 à Bangui.

Il a refusé le désarmement des combattants du FDPC, malgré l'engagement qu'il avait pris en ce sens en tant que signataire de l'accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, et a menacé de renverser le président Touadéra en juillet 2019.

Il a commencé à coopérer avec Nourredine Adam (CFi.002), qui est inscrit sur la Liste relative aux sanctions, en juin 2019, et a participé à un trafic d'armes avec un proche associé de celui-ci afin de renforcer les capacités militaires du FDPC.

Il a également proposé au Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC) une association avec son groupe armé en vue de mener une opération militaire lors des combats qui ont eu lieu dans la préfecture de la Vakaga en 2019.

Il a continué d'entraver le rétablissement de l'autorité de l'État dans les zones d'opérations du FDPC en maintenant des barrages routiers illégaux pour extorquer les éleveurs de bétail, les acteurs économiques (y compris les sociétés d'extraction d'or opérant dans la préfecture de la Nana-Mambéré) et les voyageurs.

Sous sa direction, le FDPC a commis des actes qui constituent des atteintes aux droits de l'homme ou des violations de ces droits dans la préfecture de la Nana-Mambéré, notamment des attaques dirigées contre des civils en avril 2019, des enlèvements de civils en mars 2019 (près de Zoukombo) et des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre en mai 2019 (à Bagary). En 2017, le FDPC a également commis 14 actes de violence sexuelle en temps de conflit.

Entre 2016 et 2019, le FDPC a recruté des enfants pour qu'ils servent comme soldats dans le cadre du conflit armé et a forcé 11 filles à se marier avec des membres du FDPC.

En mars 2019, Martin Koumtamadji a contribué à entraver l'acheminement de l'aide humanitaire lorsque le FDPC, sous la direction de Miskine, a mené une série d'attaques sur la route principale menant à Bangui depuis le Cameroun.

Enfin, des éléments du FDPC se sont accrochés avec la MINUSCA en avril 2019 près de Zoukombo (préfecture de la Nana-Mambéré) et sur l'axe Bouar-Béléko.»

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)

**Office des publications de l'Union européenne**
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR